COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

MISE À JOUR : PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE ET DU MASQUE DE PROCÉDURE	**21 OCTOBRE 2020**

Destinataires :	Tout le personnel, les gestionnaires et les médecins
Expéditrice :	Coordination des mesures d'urgence et de la sécurité civile
Actions :	Gestionnaires: prendre connaissance de l'information

La situation épidémiologique de la COVID-19 étant en constante évolution, les recommandations sur le port de la protection oculaire et le masque de procédure en milieux de soins ont été révisées par l'INSPQ, le 13 octobre dernier.

CONSIDÉRANT que la transmission de la COVID-19 se fait principalement par gouttelettes et par contact;

Et

CONSIDÉRANT que la transmission oculaire n'est pas la voie prédominante de transmission mais ne peut être exclue;

Voici les consignes à respecter :

1. Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps dans nos installations, sauf dans les bureaux si le travailleur est seul ou s'il peut respecter en tout temps deux mètres de distance, dans un bureau partagé et lorsque présence d'une barrière physique (ex. : Plexiglass).
2. Le port de la protection oculaire est obligatoire en présence d'un usager lorsque des soins ou autres interventions lui sont offerts, dans une chambre, une salle d'examen ou tout autre secteur de soins (exemples : hémodialyse, secteurs diagnostiques, cliniques externes, GMF, SAD, etc.)
3. Le port de la protection oculaire est suggéré, mais non obligatoire dans les aires communes en présence de collègues (exemples: poste infirmier, cafétéria, local pour pause).

À noter qu'en contexte d'éclosions, ces consignes pourraient être rehaussées sur l'unité touchée.